

MOBILITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

Mouvement interdépartemental

Rentrée scolaire 2017

Réf. : BOEN spécial n°6 du 10 novembre 2016
Note de service n°2016-166 du 9-11-2016 (lien ci-dessous)

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=108502

La saisie des vœux débutera le jeudi 17 novembre 2016 à 12 heures et se terminera le mardi 6 décembre 2016 à 12 heures.

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2016.

La demande doit être saisie sur internet selon les modalités définies à l'annexe I.

Si leur demande est satisfaite, les enseignants participent obligatoirement au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin de pouvoir obtenir une affectation qu'ils doivent impérativement rejoindre à la prochaine rentrée scolaire.

J'attire votre attention sur un certain nombre de dispositions.

1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints :

Il est rappelé que le rapprochement de conjoints constitue une priorité de mutation.

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département.

Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès du Pôle emploi. Dans ce cas, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Sont ainsi considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte 3 éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints
- le ou les enfants à charge
- la ou les années de séparation

Division des écoles

Dossier suivi par
Marie-France Cogordan
Téléphone
04 92 56 57 12
Fax
04 92 56 57 58
Mél.
ce.d1d05
@ac-aix-marseille.fr

12 avenue Maréchal Foch
BP 1001
05010 Gap cedex

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2016
- celles des agents liés par un PACS établi au plus tard le 1^{er} septembre 2016

Si le PACS a été établi avant le 1^{er} janvier 2016, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande **la copie du PACS**.

Si le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} septembre 2016, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande **une copie du PACS et une déclaration sur l'honneur** d'engagement à se soumettre à une imposition commune signée des deux partenaires. Ils fourniront ultérieurement, pour la phase de mutation départementale, **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune (revenus 2016) délivrée par le centre des impôts**.

- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 20 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2017 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2017 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochements de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au 1^{er} septembre 2016 sous réserve de fournir les pièces justificatives **avant le 1^{er} février 2017**.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est appréciée **jusqu'au 31 août 2017**.

2 Demandes formulées au titre du handicap :

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. ».

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent **déposer un dossier auprès du médecin de prévention du département dont ils relèvent** pour bénéficier d'une bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Ce dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils **doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées** afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.), soit la reconnaissance de l'invalidité pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

L'attribution de la bonification au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements.

3 Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant :

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents.
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017.

Par ailleurs, la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, célibataires, etc) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc).

4 Demandes formulées au titre des vœux liés :

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département d'un autre enseignant du 1^{er} degré titulaire.

Dans ce cas, **les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel** et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

5 Modification et annulation d'une demande de changement de département :

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » (au sens du paragraphe 1) ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils peuvent télécharger le formulaire adéquat sur le site www.education.gouv.fr/ rubrique « concours, emplois, carrières - les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation - les promotions, mutations et affectations - Siam : mutations des personnels du premier degré » qu'ils transmettront à leur département de rattachement **avant la date du 1er février 2017.**

6 Transmission des confirmations de demandes :

Les demandes de mutation saisies dans Siam-I-prof font l'objet d'un **accusé de réception** dans la boîte aux lettres I-prof des candidats. Cette **confirmation de demande de changement de département doit être signée par l'intéressé(e) et transmise, accompagnée des pièces justificatives, à l'IA-DASEN pour information, au plus tard le vendredi 19 décembre 2016.** L'absence de la confirmation de demande dans les délais fixés annule la participation au mouvement du candidat.

7 Contrôle, consultation et communication des barèmes :

Le calcul et la vérification de l'ensemble des éléments de barèmes relèvent de la compétence de l'IA-DASEN qui arrêtera l'ensemble des barèmes le **jeudi 26 janvier 2017**, après avoir consulté le groupe de travail, émanation de l'instance paritaire départementale, et recueilli l'avis de la CAPD. Les contestations relatives aux vœux et barèmes doivent par conséquent être formulées impérativement **avant le 24 janvier 2017 à midi.**

Dès lors que ces fichiers sont transmis à l'administration centrale, ils ne sont plus susceptibles d'appel.

8 Cas d'annulation d'une mutation obtenue :

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, **aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle** (décès du conjoint ou d'un enfant, perte d'emploi du conjoint, mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'Education nationale, mutation imprévisible et imposée du conjoint, situation médicale aggravée) et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

ANNEXE I

L'accès à SIAM peut se faire de tout poste informatique connecté à INTERNET selon les modalités suivantes.

Pour se connecter l'enseignant doit accéder sur son « bureau virtuel » en tapant l'adresse internet :

<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>

- cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France ;
- s'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe », puis valider cette authentification en cliquant sur le bouton « Connexion ».

Attention : si vous avez modifié votre mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, vous devez continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

Ensuite cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de votre carrière.

Enfin vous devez cliquer sur le bouton « les services », puis sur le lien « Siam » pour accéder à l'application « Siam » premier degré.

Cette application vous permet, en particulier, de saisir vos vœux de mutation et de consulter les éléments de votre barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

Attention : L'enseignant **ayant initié** une demande de mutation par Siam recevra son accusé de réception **uniquement dans sa boîte électronique I-Prof.**

ANNEXE II

Calendrier de gestion de la phase interdépartementale

<u>Date</u>	<u>Action</u>
Jeudi 10 novembre 2016	Publication de la note de service au B.O.EN
Lundi 14 novembre 2016	Ouverture de la plate-forme « Info-mobilité »
Jeudi 17 novembre 2016 à 12 heures	Ouverture des inscriptions au mouvement interdépartemental dans SIAM1
Mardi 6 décembre 2016 à 12 heures	Clôture des inscriptions pour les candidats dans l'application SIAM1 Fermeture de la plate-forme « Info-mobilité »
A partir du mercredi 7 décembre 2016	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat
Lundi 19 décembre 2016 au plus tard	Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale
Jeudi 26 janvier 2017	Contrôle des demandes Vérification des pièces justificatives et éventuellement modification du barème de l'agent Saisie d'une demande tardive, modification ou annulation CAPD : Examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap et validation des barèmes
Mercredi 1 ^{er} février 2017 au plus tard	Date limite de réception par les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoint ou des demandes de modifications de la situation familiale
Entre le jeudi 2 février 2017 et le mercredi 8 février 2017	Ouverture de l'application Siam aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par l'IA-DASEN
Jeudi 9 février 2017	Transfert des fichiers départementaux au service informatique de l'administration centrale
À partir du vendredi 10 février 2017	Au ministère de l'éducation nationale (DGRH B2-1) : . Contrôle des données par les services centraux . Traitement des demandes de mutations
Lundi 6 mars 2017	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation